

**Arrêté portant modification du règlement d'application pour le personnel des établissements d'enseignement public, de la loi concernant le statut général du personnel relevant du budget de l'Etat, du 14 juillet 1982**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur le statut de la fonction publique du 28 juin 1995;

vu le règlement sur les traitements de la fonction publique du 18 décembre 1996;

vu le règlement des enseignants du 3 juillet 1996;

vu l'arrêté précisant le statut du personnel enseignant des institutions pour enfants et adolescents du 11 novembre 1981;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

*arrête:*

**Article premier** L'article 21 du règlement d'application, pour le personnel des établissements d'enseignement public, de la loi concernant le statut général du personnel relevant du budget de l'Etat, du 14 juillet 1982, est modifié et complété comme suit:

Classes 10a-9a-8a

Instituteurs, institutrices des institutions spécialisées titulaires d'un brevet pour l'enseignement dans les classes spéciales.

L'indice passe de 30 à 28 au début de l'année scolaire 2004-2005.

Classes 11a-10a-9a

Instituteurs, institutrices des institutions spécialisées non titulaires d'un brevet pour l'enseignement spécialisé.

Les classes passent de 12a-11a-10a aux classes 11a-10a-9a et l'indice de 29 à 28 dès le début de l'année scolaire 2004-2005.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le Département de l'instruction publique et des affaires culturelles est chargé de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur le 16 août 2004.

<sup>2</sup> Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 9 juin 2004

Au nom du Conseil d'Etat:

*La présidente,*                      *Le chancelier,*  
S. PERRINJAQUET                      J.-M. REBER